

**Annexe à l'appel à projets au titre de l'année 2024  
pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),  
la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)  
et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)**

**I – Éligibilité des projets**

**A – DETR**

La DETR a vocation à soutenir « la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans les domaines économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural » des communes et de leurs groupements dans leur champ de compétence (article L. 2334-36 du CGCT). Il est rappelé qu'un EPCI ne peut intervenir ni opérationnellement ni financièrement dans les domaines conservés par les communes et que, parallèlement, le transfert des compétences à un EPCI entraîne le dessaisissement des communes membres.

L'article L. 2334-33 du CGCT fixe les critères d'éligibilité des communes et des groupements de communes à fiscalité propre, en fonction de conditions démographiques et de richesse fiscale. La liste des communes et EPCI éligibles est établie chaque début d'année en fonction de ces critères.

Les subventions accordées au titre de la DETR sont cumulables avec les aides d'autres financeurs (Conseil départemental, Conseil régional, Agence nationale du sport...). En revanche, ne peuvent donner lieu à subvention DETR les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions spécifiques de l'État provenant des chapitres budgétaires listés à l'annexe VII du CGCT (art. L. 2334-39 et R. 2334-19).

Le cumul de la DETR ou de la DSIL avec d'autres aides publiques est plafonné à 80 % du montant de la dépense subventionnée.

Pour être éligibles, les projets présentés doivent relever d'une des catégories d'opérations fixées par la commission des élus compétente pour la DETR (cf. tableau des catégories 2024 joint).

Pour rappel, j'attire votre attention sur les points suivants :

- toute acquisition de matériel et de mobilier ne correspondant pas aux catégories choisies par les élus est inéligible ;
- lorsque la collectivité a transféré une compétence à un groupement de coopération intercommunale, la participation qu'elle verse à ce groupement pour la réalisation des travaux n'est pas une dépense éligible à la DETR ;
- sont exclues les opérations portant sur :
  - l'alimentation en eau potable ;
  - l'assainissement des eaux usées ;
  - l'électrification rurale ;
  - les réserves foncières (acquisition de terrains nus...).
- les investissements immobiliers doivent concerner des immeubles ou terrains demeurant propriété de la collectivité pendant toute la durée d'amortissement du bien ; un engagement écrit en ce sens de la collectivité doit être joint au dossier ;
- les devis des entreprises concernant les travaux d'éclairage public doivent détailler le coût des travaux d'économie d'énergie et ceux de sécurité ;
- comme les années précédentes, les dépenses d'investissement doivent être supérieures ou égales à 6 000 € pour être éligibles à la DETR.

## **B – DSIL**

### **1. Opérations éligibles**

Les opérations éligibles à la DSIL sont portées par les communes ou leurs groupements et doivent relever de l'une des six familles d'opérations listées par l'article L. 2334-42 du CGCT.

Il s'agit de :

- **La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelable :** la rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics et visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux, dans le cas de bâtiments anciens comme de constructions nouvelles. Il sera attendu une présentation de l'impact du projet sur la réduction des consommations énergétiques et émissions de CO2 associées.
- **Les travaux de mise aux normes, notamment d'accessibilité, et la sécurisation des équipements publics :** font l'objet d'une attention particulière les travaux d'entretien des ouvrages d'art, en particulier les ponts, appartenant aux communes ou aux intercommunalités ainsi que les projets de rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.
- **Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements.**
- **Le développement du numérique et de la téléphonie mobile :** l'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile s'inscrit, d'une part, dans le cadre du plan « France très haut débit » et, d'autre part, dans le cadre de l'accord entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'Arcep.

La DSIL a vocation à soutenir les investissements ayant pour but de :

- renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux wifi publics gratuits, spécialement dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services aux publics ;
- soutenir les initiatives relatives aux usages du numérique tels que la télémédecine, les sites de coworking ou les tiers-lieux (micro-folies, campus connectés).
- **La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires :** par exemple, les travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP + et ceux rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans. Les subventions allouées devront avoir pour objectif de préparer la prochaine rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles.
- **La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants,** notamment la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

### **2. Opérations priorisées mais devant s'insérer dans les catégories listées à l'article L. 2334-42**

La programmation de la DSIL veillera à prendre en comptes les engagements pris par l'État. Il s'agit particulièrement des opérations ou engagements relevant :

- au premier chef, des projets inscrits dans les contrats de réussite pour la transition écologique (ex CRTE) ;
- des projets de redynamisation inscrits dans les conventions « **Action cœur de ville** », « **Petites villes de demain** » ou « **Villages d'avenir** » ;
- des projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France services et de « tiers-lieux » (espaces de coworking, fab-lab, digital-académies, micro-folies, etc.), encouragés par l'appel à manifestation d'intérêt pour les 300 « Fabriques de territoire » ;
- des engagements inscrits dans les volets territoriaux des CPER ;
- des projets inscrits dans les conventions **Territoire d'industrie**.

## **C – DSID**

L'État a modernisé son soutien à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

Elle cofinance des projets d'investissement structurant des départements dans le cadre de l'aménagement de leur territoire. Seuls les départements sont bénéficiaires de cette dotation.

Les projets éligibles à la DSID doivent être cohérents avec les politiques portées par le gouvernement et s'inscrire dans les thématiques suivantes :

- le déploiement de la couverture très haut débit du territoire ;
- la transition écologique ;
- la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement ceux portés par les conseils départementaux en matière scolaire (mise en accessibilité pour les personnes handicapées...);
- le soutien à la ruralité ou aux petites villes.

## **II – Dépôt des dossiers DETR, DSIL, DSID**

### **A – Dépôt de la demande de subvention**

Concernant l'appel à projets 2024, la DGCL a décidé d'uniformiser sur l'ensemble du territoire le formulaire de dépôt de demandes de subvention sur « démarches simplifiées ». Cette nouvelle trame ressemble à la procédure de dépôt précédemment utilisée dans le département de l'Indre. Les dossiers doivent donc être déposés via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-de-l-indre-demande-de-subvention-detr-dsil-dsid2024>

**au plus tard le 30 janvier 2024**

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de **présenter des projets complets et prêts à être réalisés** et de faire parvenir vos demandes dans les délais impartis.

Les dossiers déposés en 2023, qui n'ont pas bénéficié d'une subvention et concernent une catégorie d'investissements éligible en 2024, peuvent être représentés, sous réserve d'être identiques, à **condition que vous confirmiez votre souhait par écrit et que vous déposiez votre demande sur le portail [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) en veillant à produire l'accusé de réception qui vous a été adressé en 2023.**

Vous voudrez bien mentionner l'ordre de priorité de vos dossiers en incluant les éventuels dossiers reportés de 2023.

### **B – Constitution des dossiers de demande de subvention**

Tous les dossiers doivent comprendre les pièces suivantes :

- la délibération de l'organe délibérant adoptant l'opération, arrêtant les modalités de financement et sollicitant la subvention de l'État ;
- une notice explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel et le montant de la subvention sollicitée ;
- le plan de financement prévisionnel (hors taxes) précisant l'origine et le montant des moyens financiers, et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;

- l'attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant d'avoir l'accusé de réception du dossier émis par le service instructeur ;
- les devis descriptifs ou estimatifs détaillés.

Point de vigilance : **les montants apparaissant sur la délibération, le plan de financement et les devis doivent être identiques. Ils ne doivent pas être arrondis.**

Je tiens à attirer votre attention sur la nécessité d'**une juste évaluation du coût** des projets pour lesquels vous sollicitez une subvention. Cette vigilance est nécessaire pour vous doter d'un plan de financement réaliste et supportable.

En fonction des thématiques, certaines pièces supplémentaires, mentionnées sur le tableau des catégories d'investissements éligibles à la DETR (cf. tableau des catégories 2024), sont exigées. Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente circulaire mais qui paraîtrait utile à l'instruction du dossier peut être demandée.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de subvention par le service instructeur, le demandeur est informé du caractère complet du dossier.

En l'absence de notification de la réponse des services instructeurs au demandeur, à l'expiration de ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

À défaut d'un dossier complet, il sera demandé la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de trois mois est suspendu jusqu'à la transmission des pièces demandées.

**Seuls les dossiers complets peuvent être programmés.**

### **C – Date de commencement d'exécution de l'opération**

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature d'un acte d'engagement pour un marché ou d'un devis) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou par le commencement de la réalisation de l'opération par les agents de la collectivité.

**L'attestation de réception** de la demande de subvention délivrée automatiquement par l'application [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) lors du dépôt de votre dossier **permet de commencer l'opération**. Elle ne préjuge ni de l'éligibilité du dossier ni de la décision d'octroi de la subvention.

**Vous m'informerez du commencement d'exécution de l'opération.** Vous utiliserez à cette fin le formulaire de « déclaration de commencement des travaux » disponible sur le site internet de la préfecture.

De plus, pour les projets d'investissement nécessitant la passation d'un marché soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité, je vous rappelle que cette transmission conditionne le caractère exécutoire de ce marché et par là-même sa réalisation. Je vous remercie d'être vigilant sur ce point.

À titre très exceptionnel, sur demande motivée de la collectivité, il m'est possible d'autoriser le commencement des travaux avant la date de réception du dossier. La demande doit intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus proches pour les cas d'extrême urgence. À défaut, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office.

Cette procédure de dérogation ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

### **III – Exécution des opérations**

#### **A – Délai de commencement de l'opération**

Les opérations doivent faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un **délai de deux ans** à compter de la notification des subventions. La subvention devient caduque si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution dans ce délai de deux ans. À titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé pour une période de un an maximum sur demande expresse et motivée de la collectivité (demande à faire à minima un mois avant l'échéance du délai).

Afin d'améliorer la gestion des crédits, il est attendu un engagement de l'opération en 2024 et un achèvement dans les délais les plus courts possibles.

J'appelle à nouveau votre attention sur le fait que, chaque année, mes services procèdent à l'annulation de reliquats de subventions pour des projets réalisés à un coût inférieur au coût prévu, ce qui aboutit à une perte définitive de crédits pour le département. Dans ce même objectif d'optimisation des crédits, il est indispensable que soit signalé sans délai tout abandon de projet subventionné en cours d'année, afin de pouvoir réaffecter en 2024 ces crédits.

Je vous rappelle que l'instruction des dossiers DETR est assurée par vos interlocuteurs en sous-préfecture. La gestion des crédits (avance, acompte, solde) est centralisée en préfecture, à la direction du développement local et de l'environnement – bureau de l'appui territorial.

## **B – Délai d'achèvement de l'opération**

L'opération doit être achevée dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution. Ce délai peut être prorogé exceptionnellement pour une durée qui ne peut excéder deux ans sur demande expresse et motivée de la collectivité (demande à formuler avant l'expiration du délai de 4 ans). Cette prorogation est possible si le projet initial n'a pas été dénaturé et si l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

## **C – Reversement de la subvention**

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement total ou partiel en cas de :

- modification sans mon autorisation préalable de l'affectation de l'investissement subventionné ou de la nature des travaux ;
- dépassement du plafond des aides publiques ;
- inachèvement de l'opération dans les délais fixés ci-dessus.

## **D – Obligations de publicité de financement**

L'article L.1111-11 du CGCT dispose que « lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue ».

Pour la mise en œuvre de cette obligation, il est précisé les points suivants :

- cette obligation ne concerne pas les immobilisations portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques ;
- le bénéficiaire doit publier le plan de financement au siège de sa collectivité et le mettre en ligne sur son site internet, s'il existe, dans un délai de 15 jours à compter du commencement de l'opération. Doivent y apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.  
La preuve photographique de cette publication est à produire lors de la demande de versement de l'avance ;
- le bénéficiaire doit afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Ce plan est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître le logo du financeur, son nom et le montant de la subvention.  
La preuve photographique de cette publication est à produire lors de la demande de versement du premier acompte ;
- à l'issue des travaux, pour toute opération de plus de 10 000 €, et au plus tard 3 mois après l'achèvement, le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau permanent visible du public avec le logo de la personne publique ayant subventionné le projet. En cas de pluralité de financeurs publics, leur logo doit figurer à dimension égale.  
La preuve photographique de cette publication est à produire lors de la demande de versement du solde ;
- en cas de travaux de voirie, la plaque peut être apposée sur un poteau.

Le logo du Préfet de l'Indre est disponible sur le site internet de la préfecture :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Dotations-d-investissement-en-faveur-des-territoires/Obligation-de-publicite>